



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Brignais par suite du
recours gracieux formé par la commune**

Avis n° 2025-ARA-AC-4028

Avis conforme délibéré le 17 octobre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 15 et le 17 octobre 2025.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3866, présentée le 20 avril 2025 par la commune de Brignais, relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'[avis conforme](#) n°2025-ARA-AC-3866 du 23 juin 2025 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brignais requiert une évaluation environnementale ;

Vu le [courrier](#) de la commune de Brignais reçu le 18 août 2025 enregistré sous le n° 2025-ARA-AC-4028, portant recours contre cet avis conforme et le complément apporté le 9 septembre 2025 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 septembre 2025 et sa réponse du même jour ;

Rappelant que le projet de modification n°3 a notamment pour objet :

- d'intégrer les principes d'aménagement retenus dans le plan-guide élaboré en 2023 sur les secteurs à enjeux de la gare et des Pérouses ;
- de modifier les dispositions en matière de coefficients de pleine terre et de biotope dans les zones d'activités pour tenir compte des difficultés rencontrées par les porteurs de projets dans le développement des activités économiques existantes ;
- d'adapter les exigences de mixité sociale pour prendre en compte les projets déjà réalisés et ceux connus à court terme et aboutir à une meilleure répartition sur l'ensemble du territoire communal ;
- de mieux prendre en compte l'adaptation au changement climatique et la transition énergétique dans le règlement du PLU ;
- de corriger des erreurs matérielles ;
- de réaliser des modifications diverses sur les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) pour les ajuster vis-à-vis des projets portés par la commune : OAP n°2, 4, 5 et 6 ;
- de créer l'orientation d'aménagement et de programmation n°7 dénommée « Pérouses – Schweighouse » ;

Rappelant qu'à l'appui de son avis conforme du 23 juin 2025 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- le territoire communal comprend 92 sites référencés dans la base de données ex-Basias et deux sites dans la base de données ex Basol¹, sans que le projet de modification du PLU :
 - démontre que l'état des sols des tènements de l'OAP modifiée n°2² par ailleurs identifiée dans la plateforme Géorisques, est compatible avec l'usage projeté³ du site ;
 - ou le cas échéant, présente des mesures réglementaires qui visent à garantir que tout changement d'usage des sites identifiés dans lesdites bases de données, sera conditionné à la démonstration préalable qu'ils sont compatibles avec l'état des sols, c'est-à-dire sans présenter de risque sanitaire pour les futurs occupants ;
- le territoire communal est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application des articles R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- comme la majorité du département du Rhône a été colonisée par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies⁴ comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et

1 Les ex bases de données Basias et Basol ont été intégrées dans la plateforme Géorisques.

2 Le périmètre de l'OAP n°2 comprend plusieurs sites référencés dans l'ex base de données Basias (désormais intégrée dans la plateforme Géorisques) et faisant l'objet des fiches suivantes : [SSP4061420](#) ; [SSP4067436](#) ; [SSP4067379](#) ; [SSP4073715](#). Par ailleurs l'OAP n°3 qui n'est pas actualisée dans le cadre du projet de modification comprend également plusieurs parcelles répertoriées comme potentiellement polluées : [SSP4073718](#) ; [SSP4068987](#) ; [SSP4061415](#)

3 Exemples : jardins privés susceptibles d'être utilisés comme jardins potagers, squares publics, aires de jeux, espaces publics végétalisés, établissement/habitat réservé à un public sensible (enfants, personnes âgées)...

4 Dans le Rhône en 2024 : 85 cas de dengue et 2 cas de chikungunya.

que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constituant un véritable enjeu de santé publique est à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU a produit un courrier accompagné de documents :

- attestant que dans le cadre de la modification n°3 du PLU :
 - le règlement écrit sera complété en précisant que :
 - en application de l'article [R.111-2](#) du code de l'urbanisme, un « projet peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;
 - en matière de :
 - sites et sols pollués, le territoire communal comprend 92 sites référencés dans la base de données ex-Basias et deux sites dans la base de données ex-Basol⁵ : il est souligné que l'inscription d'un site dans la banque de données Basias ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit ; il appartient au porteur de projet de s'assurer de la prise en compte et de la gestion de la pollution éventuelle du site, ainsi que de l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement afin que le futur usage soit compatible avec l'état du site ;
 - prise en compte de la présence du moustique tigre, il est proposé d'ajouter le paragraphe suivant : « 4.9 COLONISATION PAR L'AEDES ALBOPICTUS (« MOUSTIQUE-TIGRE ») - La majorité du département du Rhône a été colonisée par l'Aedes albopictus (dénommé « moustique-tigre »). Cette espèce exotique envahissante peut constituer un vecteur de maladies infectieuses. Il est recommandé de concevoir les projets de construction et d'aménagement de façon à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques. Une attention particulière est à apporter aux toitures terrasses et les terrasses sur plots. Des guides méthodologiques thématiques (habitat, bâtiment, automobile...) sont consultables sur la plateforme officielle de ressources sur le moustique tigre en Auvergne-Rhône-Alpes : <https://agirmoustique.fr> » ;
 - l'OAP n°2 sera également complétée comme suit : « Le porteur de projet devra s'assurer de la prise en compte et de la gestion de la pollution éventuelle du site, ainsi que de l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement afin que le futur usage soit compatible avec l'état du site. » ;
 - précisant en ce qui concerne la prise en compte de la présence potentielle de radon :
 - le PLU en vigueur mentionne déjà ce risque et renvoie vers les préconisations de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)⁶ ;
 - la commune met en œuvre une surveillance de cette exposition et qu'il n'a pas été constaté de présence de radon dans les relevés réglementaires effectués dans les établissements recevant du public dont elle est propriétaire ;

5 Ces anciennes bases de données ont été intégrées dans la plateforme Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr>.

6 Cf. page 56/464 du [rapport de présentation](#) du PLU en vigueur.

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que :

- le projet de modification n°3 du PLU propose des mesures réglementaires qui visent à :
 - s'assurer de la compatibilité des sols des 92 sites référencés dans Géorisques avec les éventuels nouveaux usages projetés ;
 - recommander de concevoir les projets de construction et d'aménagement de façon à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;
- les autres mesures diverses du projet de modification du PLU ne présentent pas d'enjeux notables pour l'environnement et la santé, à savoir : intégration des principes d'aménagement retenus dans le plan-guide élaboré en 2023, modification des dispositions en matière de coefficients de pleine terre (PLT) et de biotope par surface (CBS) dans les zones d'activités, adaptation des exigences de mixité sociale pour prendre en compte les projets déjà réalisés et ceux connus à court terme⁷, prise en compte de l'adaptation au changement climatique et de la transition énergétique dans le règlement du PLU⁸, correction d'erreurs matérielles⁹, modifications diverses¹⁰ sur d'autres OAP pour les ajuster vis-à-vis des projets portés par la commune (n°4, 5 et 6), création l'OAP n°7 dénommée « Pérouses – Schweighouse » ;¹¹

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brignais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brignais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

7 Dans la zone U ayant vocation à accueillir de l'habitat, le règlement impose des taux de mixité sociale pour les projets de logements qui sont matérialisés par des servitudes de mixité sociale, ainsi que des emplacements réservés de mixité sociale.

8 Création d'une zone agricole protégée (Ap) totalement inconstructible, y compris pour les bâtiments agricoles et piscines, en articulation avec un corridor écologique identifié par le Sradet ; ajout d'une haie protégée ; remplacement d'un alignement d'arbres par une espace vert ou jardin.

9 Correction d'incohérence sur l'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives et sur les règles de stationnement en zone jaune ; mise à jour du classement sonore des voies bruyantes (Intégration d'arrêtés préfectoraux).

10 OAP 4 : intégration d'une résidence seniors et de la servitude de mixité sociale valant emplacement réservé n°3 ; préservation des arbres existants et aménagement d'un jardin ; OAP 5 : abaissement du taux de mixité sociale de 40 % à 37 % ; OAP 6 : création d'une réserve foncière pour une éventuelle extension de gymnase. Hauteur de bâtiment sur une parcelle abaissée.

11 Création de trois sous-espaces avec une hauteur et densité progressive du sud vers le nord. Création de cheminements pour modes doux pour rendre le secteur plus perméable aux mobilités.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brignais est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.